|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Comité administratif et juridiqueSoixante‑dix‑huitième sessionGenève, 27 octobre 2021 | CAJ/78/12Original : anglaisDate : 5 octobre 2021 |

Résultats de l’examen des documents par correspondance

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

# RÉSUMÉ

 Le présent document a pour objet de rendre compte des résultats de l’examen des documents du Comité administratif et juridique (CAJ) par correspondance, conformément à la procédure adoptée par le Conseil en 2021[[1]](#footnote-2).

 Le CAJ est invité à prendre note de l’approbation par le CAJ, par correspondance le 21 septembre 2021, des décisions contenues dans les documents suivants :

Élaboration de documents d’orientation et d’information (document CAJ/78/3 Rev.)

UPOV/INF/16 : Logiciels échangeables (révision) (document UPOV/INF/16/10 Draft 2)

UPOV/INF/17 : Directives concernant les profils d’ADN : choix des marqueurs moléculaires et construction d’une base de données y relative (“Directives BMT”) (révision) (document UPOV/INF/17/2 Draft 6)

UPOV/INF/22 : Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union (révision) (document UPOV/INF/22/8 Draft 2)

UPOV/INF/23 : Système de codes UPOV (document UPOV/INF/23/1 Draft 3)

Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (document CAJ/78/11)

UPOV/EXN/DEN : Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6)

Produit de la récolte (document CAJ/78/5)

 Le CAJ est invité à prendre note des observations reçues en réponse à la circulaire E‑21/123 du 23 août 2021 sur le document CAJ/78/5 “Produit de la récolte” qui n’ont pas donné lieu à une révision du document CAJ/78/5 (voir le paragraphe 33).

 Le présent document est structuré comme suit :

[RÉSUMÉ 1](#_Toc85797370)

[Informations générales 2](#_Toc85797371)

[Point 6 de l’ordre du jour : Élaboration de documents d’orientation et d’information (document CAJ/78/3 Rev.) 3](#_Toc85797372)

[Documents d’information 3](#_Toc85797373)

[UPOV/INF/16 : Logiciels échangeables (révision) (document UPOV/INF/16/10 Draft 2) 3](#_Toc85797374)

[UPOV/INF/17 : Directives concernant les profils d’ADN : choix des marqueurs moléculaires et construction d’une base de données y relative (“Directives BMT”) (révision) (document UPOV/INF/17/2 Draft 6) 3](#_Toc85797375)

[UPOV/INF/22 : Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union (révision) (document UPOV/INF/22/8 Draft 2) 4](#_Toc85797376)

[UPOV/INF/23 : Système de codes UPOV (document UPOV/INF/23/1 Draft 3) 4](#_Toc85797377)

[Notes explicatives 4](#_Toc85797378)

[UPOV/EXN/DEN : Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6) 4](#_Toc85797379)

[Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (document CAJ/78/11) 4](#_Toc85797380)

[UPOV/EXN/EDV : Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (documents CAJ/78/4, CAJ/78/4 Add. et UPOV/EXN/EDV/3 Draft 2) 4](#_Toc85797381)

[Produit de la récolte 4](#_Toc85797382)

[Programme provisoire d’élaboration de documents d’orientation et d’information 4](#_Toc85797383)

[Point 8 de l’ordre du jour : Produit de la récolte (document CAJ/78/5) 5](#_Toc85797384)

[Commentaires de l’Union européenne 5](#_Toc85797385)

ANNEXE : Mandat du groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (Wg Hrv)

# Informations générales

 Le Conseil a adopté la procédure applicable aux sessions de l’UPOV en octobre 2021, conformément à la circulaire E‑21/063 du 14 mai 2021 (disponible sur la page Web de la [soixante‑dix‑huitième session du CAJ](https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=60598)). La soixante‑dix‑huitième session du Comité administratif et juridique (CAJ/78) se tiendra par voie électronique le 27 octobre 2021 (voir la circulaire d’invitation E‑21/071 du 31 mai 2021), avec examen préalable de certains documents par correspondance.

 En consultation avec le Président du CAJ, les documents ci‑après recensés dans la circulaire E‑21/087 du 16 juin 2021, ont été identifiés dans le document CAJ/78/1 (ordre du jour provisoire) par un astérisque (\*) en tant que des documents adaptés à la procédure par correspondance, avec la possibilité de formuler des observations d’ici le 15 juillet 2021, avant les demandes d’approbation des décisions proposées dans les documents :

Élaboration de documents d’orientation et d’information (document CAJ/78/3)\*

UPOV/INF/16 : Logiciels échangeables (révision) (document UPOV/INF/16/10 Draft 1)\*

UPOV/INF/17 : Directives concernant les profils d’ADN : choix des marqueurs moléculaires et construction d’une base de données y relative (“Directives BMT”) (révision) (document UPOV/INF/17/2 Draft 6)\*

UPOV/INF/22 : Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union (révision) (document UPOV/INF/22/8 Draft 1)\*

UPOV/INF/23 : Système de codes UPOV (document UPOV/INF/23/1 Draft 3)\*

Produit de la récolte (document CAJ/78/5)\*

 Au 15 juillet 2021, des observations simples avaient été reçues sur les documents ci‑après, figurant dans la circulaire E‑21/087 du 16 juin 2021. Le Bureau de l’Union a traité les observations simples dans une version révisée des documents ci‑après, dans le cadre de notes finales :

Élaboration de documents d’orientation et d’information (document CAJ/78/3 Rev.)

UPOV/INF/16 : Logiciels échangeables (révision) (document UPOV/INF/16/10 Draft 2)

UPOV/INF/22 : Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union (révision) (document UPOV/INF/22/8 Draft 2)

 La circulaire E‑21/123 du 23 août 2021 a invité le CAJ à approuver la ou les décisions proposées contenues dans les documents ci‑après, dans un délai de 30 jours (soit d’ici le 21 septembre 2021) :

Élaboration de documents d’orientation et d’information (document CAJ/78/3 Rev.)

Produit de la récolte (document CAJ/78/5)

 La circulaire E‑21/123 du 23 août 2021, comprenait également les documents marqués de deux astérisques (\*\*) dans le document CAJ/78/1 (ordre du jour provisoire) pour examen par correspondance conformément à la procédure particulière convenue par l’organe compétent de l’UPOV. Le CAJ a été invité à approuver la ou les décisions proposées contenues dans les documents ci‑après, dans un délai de 30 jours (soit d’ici le 21 septembre 2021) :

Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (document CAJ/78/11)\*\*

Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6)\*\*

 Aucune objection n’ayant été reçue au 21 septembre 2021, les décisions pertinentes dans les documents recensés aux paragraphes 8 et 9 ci‑dessus sont réputées avoir été prises par correspondance. Les décisions prises par le CAJ par correspondance le 21 septembre 2021 sont reproduites aux paragraphes 12 à 31 ci‑après, conformément aux points présentés dans le document CAJ/78/1 Rev. (projet d’ordre du jour révisé).

# Point 6 de l’ordre du jour : Élaboration de documents d’orientation et d’information (document CAJ/78/3 Rev.)

 Le CAJ a examiné le document CAJ/78/3 Rev..

## Documents d’information

### UPOV/INF/16 : Logiciels échangeables (révision) (document UPOV/INF/16/10 Draft 2)

 Le CAJ a approuvé la proposition de révision du document UPOV/INF/16/9 “Logiciels échangeables” sur la base du document UPOV/INF/16/10 Draft 2.

 Le CAJ est convenu que le Conseil serait invité à adopter en 2021 les révisions du document UPOV/INF/16/10 “Logiciels échangeables” figurant dans le document UPOV/INF/16/10 Draft 2.

### UPOV/INF/17 : Directives concernant les profils d’ADN : choix des marqueurs moléculaires et construction d’une base de données y relative (“Directives BMT”) (révision) (document UPOV/INF/17/2 Draft 6)

 Le CAJ a approuvé la révision du document UPOV/INF/17/1 “Directives concernant les profils d’ADN : Choix des marqueurs moléculaires et construction d’une base de données y relative (“Directives BMT”)”, sur la base du document UPOV/INF/17/2 Draft 6.

 Le CAJ est convenu que le Conseil serait invité à adopter en 2021 les révisions du document UPOV/INF/17/2 “Directives concernant les profils d’ADN : Choix des marqueurs moléculaires et construction d’une base de données y relative (“Directives BMT”)” figurant dans le document UPOV/INF/17/2 Draft 6.

### UPOV/INF/22 : Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union (révision) (document UPOV/INF/22/8 Draft 2)

 Le CAJ a approuvé la révision du document UPOV/INF/22/7 “Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union”, sur la base du document UPOV/INF/22/8 Draft 2.

 Le CAJ est convenu que le Conseil serait invité à adopter en 2021 la révision du document UPOV/INF/22/8 “Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union” figurant dans le document UPOV/INF/22/8 Draft 2.

### UPOV/INF/23 : Système de codes UPOV (document UPOV/INF/23/1 Draft 3)

 Le CAJ a approuvé la révision du document UPOV/INF/23 “Introduction au système de codes UPOV”, sur la base du document UPOV/INF/23/1 Draft 3.

 Le CAJ est convenu que le Conseil serait invité à adopter en 2021 la révision du document UPOV/INF/23 “Introduction au système de codes UPOV” figurant dans le document UPOV/INF/23/1 Draft 3.

## Notes explicatives

### UPOV/EXN/DEN : Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6)

 Le CAJ a noté que les questions relatives aux dénominations variétales avaient été examinées dans le document CAJ/78/11.

#### Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (document CAJ/78/11)

 Le CAJ a examiné le document CAJ/78/11.

 Le CAJ a pris note des faits nouveaux relatifs à la révision du document UPOV/INF/12/5 “Notes explicatives sur les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” dont il est rendu compte dans le document CAJ/78/11.

 Le CAJ a pris note des observations reçues en réponse à la circulaire E‑21/106 du 9 juillet 2021, concernant le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 5, contenues dans l’annexe II du document CAJ/78/11, et des modifications apportées dans le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6 pour tenir compte de ces observations.

 Le CAJ a approuvé la révision du document UPOV/EXN/DEN “Notes explicatives sur les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV”, sur la base du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6.

 Le CAJ est convenu que le Conseil serait invité à adopter en 2021 la révision du document UPOV/EXN/DEN/1 “Notes explicatives sur les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” figurant dans le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6.

### UPOV/EXN/EDV : Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (documents CAJ/78/4, CAJ/78/4 Add. et UPOV/EXN/EDV/3 Draft 2)

 Le CAJ a noté que les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées seraient examinées par le CAJ à sa soixante‑dix‑huitième session.

### Produit de la récolte

 Le CAJ a noté que les questions relatives au produit de la récolte avaient été examinées dans le document CAJ/78/5.

## Programme provisoire d’élaboration de documents d’orientation et d’information

 Le CAJ a approuvé le programme d’élaboration de matériel d’information proposé à l’annexe du document CAJ/78/3 Rev..

# Point 8 de l’ordre du jour : Produit de la récolte (document CAJ/78/5)

 Le CAJ a examiné le document CAJ/78/5.

 Le CAJ a pris note des faits nouveaux intervenus concernant le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication, notamment des questions pertinentes concernant le “Séminaire sur l’exercice du droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte”, indiqués aux paragraphes 4 à 16 du document CAJ/78/5.

 Le CAJ a approuvé les propositions relatives à une procédure de révision des documents d’orientation correspondants, comme suit :

i) a décidé d’entreprendre la révision des “Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/HRV/1), des “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV” (UPOV/EXN/PPM/1) et des “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” (UPOV/EXN/PRP/2),

ii) a décidé de créer un groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG‑HRV),

iii) a approuvé le mandat du WG‑HRV figurant dans l’annexe du présent document,

iv) a demandé au Bureau de l’Union de publier une circulaire afin d’inviter les membres de l’Union et les observateurs auprès du CAJ à faire part de leur volonté d’être membre du WG‑HRV, et

v) a noté que, à sa soixante‑dix‑huitième session, le CAJ recevrait un compte rendu des réponses à la circulaire avec les manifestations d’intérêt concernant une participation au WG‑HRV, avec une demande d’approbation par le CAJ de la composition et de la date de la première réunion du WG‑HRV.

 Conformément à la demande du CAJ susmentionnée, la circulaire E‑21/157 de l’UPOV du 23 septembre 2021 a été publiée afin d’inviter les membres de l’Union et les observateurs auprès du CAJ à faire part de leur volonté d’être membre du WG‑HRV d’ici au 22 octobre 2021. Le CAJ, à sa soixante‑dix‑huitième session, sera invité à examiner le compte rendu des réponses à la circulaire avec les manifestations d’intérêt concernant une participation au WG‑HRV, avec une demande d’approbation par le CAJ de la composition et de la date de la première réunion du WG‑HRV figurant dans le document CAJ/78/5 Add..

## Commentaires de l’Union européenne

 En réponse à la circulaire E‑21/123 du 23 août 2021, l’Union européenne a fait part des observations suivantes sur le document CAJ/78/5 :

“L’Union européenne et ses États membres souhaitent adresser leurs remerciements pour le séminaire très instructif sur le produit de la récolte, en particulier concernant la Cour de justice de l’Union européenne dans l’affaire relative aux arbres fruitiers (“Nadorcott”). En premier lieu, il semble que la protection provisoire et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication doivent être examinées et évaluées dans leur forme actuelle. Nous souhaitons souligner qu’en cas de vol de matériel de reproduction ou de multiplication, le droit pénal national effectif doit être principalement applicable.”

 Le Bureau de l’Union a suggéré que l’Union européenne formule les observations susmentionnées à la réunion du WG‑HRV.

 Le CAJ est invité à noter l’approbation du CAJ par correspondance le 21 septembre 2021 des décisions contenues dans les documents suivants :

 Élaboration de documents d’orientation et d’information (document CAJ/78/3 Rev.)

 UPOV/INF/16 : Logiciels échangeables (révision) (document UPOV/INF/16/10 Draft 2)

 UPOV/INF/17 : Directives concernant les profils d’ADN : choix des marqueurs moléculaires et construction d’une base de données y relative (“Directives BMT”) (révision) (document UPOV/INF/17/2 Draft 6)

 UPOV/INF/22 : Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union (révision) (document UPOV/INF/22/8 Draft 2)

 UPOV/INF/23 : Système de codes UPOV (document UPOV/INF/23/1 Draft 3)

 Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (document CAJ/78/11)

 UPOV/EXN/DEN : Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6)

 Produit de la récolte (document CAJ/78/5)

36. Le CAJ est invité à noter les observations sur le document CAJ/78/5 “Produit de la récolte” reçues en réponse à la circulaire E 21/123 du 23 août 2021 qui n’ont pas donné lieu à une révision du document CAJ/78/5 (voir le paragraphe 33).

[L’annexe suit]

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR

LE PRODUIT DE LA RÉCOLTE ET L’UTILISATION NON AUTORISÉE DE MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION

(WG‑HRV)

*approuvé par le Comité administratif et juridique le 21 septembre 2021*

OBJET :

Le WG‑HRV a pour mission de rédiger une version révisée des “Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/HRV/1), des “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV” (UPOV/EXN/PPM/1) et des “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” (UPOV/EXN/PRP/2), pour examen par le Comité administratif et juridique (CAJ).

COMPOSITION :

1. le WG‑HRV est composé des membres de l’Union et des observateurs accrédités par le CAJ;
2. les autres membres de l’Union seraient libres de participer à toute réunion du WG‑HRV et de formuler des observations s’ils le souhaitent;
3. le WG‑HRV consulterait de nouveau le CAJ s’il recommandait d’inviter d’autres observateurs ou experts à l’une de ses réunions; et
4. les réunions seraient présidées par le Secrétaire général adjoint.

MODUS OPERANDI :

a) lors de la rédaction de la version révisée des documents UPOV/EXN/HRV/1, UPOV/EXN/PPM/1 et UPOV/EXN/PRP/2, le WG‑HRV examine les questions soulevées dans les réponses à la circulaire E‑19/232 de l’UPOV et, en particulier, les conclusions du Séminaire sur l’exercice du droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte de 2021 :

* *“Quelles sont les incidences de l’absence de protection efficace du produit de la récolte sur les cultivateurs et les consommateurs?*

“Lors du séminaire, il a été démontré que l’absence de protection efficace des nouvelles variétés d’arbres fruitiers, avant l’octroi des droits d’obtenteur, pouvait empêcher l’introduction précoce de variétés nouvelles et améliorées, limitant ainsi les avantages de ces variétés pour les cultivateurs et les consommateurs et, par conséquent, pour l’ensemble de la société. En outre, si les obtenteurs ne bénéficient pas d’une protection efficace leur permettant de récupérer l’investissement réalisé en matière de sélection, les variétés améliorées risquent de ne pas être créées du tout.

* *“Quels sont les principaux enjeux de l’exercice du droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte?”*

“Un sujet de préoccupation commun est le manque de prévisibilité concernant le droit de l’obtenteur en relation avec le produit de la récolte.

“Pour certaines espèces, les arbres, une fois plantés, peuvent produire des fruits pendant de nombreuses années. Par conséquent, une portée minimale de la protection provisoire ou une interprétation restrictive de l’expression “utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication” peut ne pas donner à l’obtenteur les moyens d’exercer et de faire respecter son droit en relation avec la culture des plantes et la production et la vente des fruits.

* *“Au niveau de l’UPOV : quelles solutions voyez‑vous pour ces enjeux de l’exercice du droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte?*

“Il ressort clairement des exposés et des débats que les orientations contenues dans les notes explicatives sur le produit de la récolte gagneraient à être précisées.

“Pour favoriser la mise au point de nouvelles variétés de plantes, il serait utile de disposer d’orientations supplémentaires sur :

* + - “le matériel de reproduction ou de multiplication
		- “le produit de la récolte
		- “la protection provisoire efficace
		- “la notion d’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication’
		- “la doctrine d’épuisement des droits en relation avec le renversement de la charge de la preuve.”

b) le WG‑HRV se réunit selon une périodicité lui permettant de remplir son mandat, par des moyens physiques ou virtuels, tel que convenu par le WG‑HRV;

c) le WG‑HRV rend compte au CAJ de l’avancement de ses travaux et sollicite des orientations supplémentaires auprès du CAJ, le cas échéant;

d) les documents du WG‑HRV sont mis à la disposition du CAJ.

[Fin de l’annexe et du document]

1. La procédure relative à l’examen des documents par correspondance est indiquée dans la circulaire E‑21/063 du 14 mai 2021 (disponible sur les pages Web consacrées à la cinquante‑septième session du TC, à la soixante‑dix‑huitième session du CAJ et à la cinquante‑cinquième session du Conseil). [↑](#footnote-ref-2)